

N°D2020-02-07

République Française
Département de l'AinCOMMUNE D'ARBOYS EN BUGEY
DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

REÇU LE

11 FEV. 2020

SOUS-PRÉFECTURE DE BELLEY

<u>Membres :</u>	
En exercice :	16
Présents :	12
Absents :	04
Procurations :	04
Votants :	14
Pour :	16
Contre :	00
Abstention :	00

L'an deux mil 2020 et le 7 février 2020 à dix-neuf heures et trente minutes.

Le Conseil Municipal d'ARBOYS EN BUGEY, dûment convoqué par Le Maire M. BERGER Charles s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. **BERGER Charles, Maire.**

Date de convocation du Conseil Municipal : 31 janvier 2020

Présents Mmes BRODSKIS Anne, LANZONI Noëlle, PEYSSON Christie, MM, BERNEL Denis, DECROZE Emmanuel, JACOB René, JACQUET Yves, PONCET Emile, RIERA Michel Charles, SPELLANI Clément, VUILLEROD René.

Excusés : JACOB Quentin, pouvoir à M.BERGER Charles, CODEX Joël pouvoir à PONCET Emile, MARCHANT Nathalie pouvoir à BERNEL Denis, GALLAND Suzanne pouvoir à PEYSSON.

OBJET : institution du permis de démolir sur la commune

La réforme des autorisations d'urbanisme de ces dernières années nécessite de reprendre la délibération de 2017.

Depuis le 1er octobre 2007, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir n'est plus systématiquement requis.

Les articles R 421-27 et R 421-28 du Code l'Urbanisme réglementent les dispositions applicables aux démolitions.

Article R*421-27

Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir.

Article R*421-28

Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- a) Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;
- b) Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ;
- c) Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L. 313-4 ;
- d) Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- e) Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.

CB

N°D2020-02-07
 République Française
 Département de l'Ain

REÇU LE

11 FEV. 2020

COMMUNE D'ARBOYS EN BUGEY
DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

SOUS-PRÉFECTURE DE BELLEY

En vertu des articles ci-dessus, le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble de la commune. L'objectif de maintenir le dépôt de permis de démolir sur le territoire communal est de permettre à la commune de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti.

Suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, il est nécessaire d'instituer de nouveau le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal, dans un souci de protection des constructions pouvant présenter un intérêt architectural, historique culturel et ou environnemental pour la commune.

Toutes démolitions sur la commune au sens de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme devront faire l'objet d'une décision favorable au préalable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'instituer à compter du 1er mars 2020, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tout travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application des articles R 421-27 et R 421-28 du Code de l'Urbanisme.

Vu le Codé Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 et les articles suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et ses articles R 42-26 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 janvier 2020 ;

Considérant aux regard des articles cités ci-dessus que le Conseil Municipal peut instituer le permis de démolir sur son territoire ;

Considérant que l'approbation du Plan Local d'Urbanisme rend nécessaire l'adoption d'une nouvelle délibération afin d'instituer le permis de démolir sur le territoire communal ;

Considérant de l'intérêt de maintenir la procédure d'obtention d'une décision favorable de permis de démolir permettant de garantir la bonne information sur l'évolution du bâti et de maintenir une harmonie sur les constructions existantes ;

Après avoir entendu les arguments et en avoir préalablement débattu ;

Le Conseil Municipal décide (unanimité ou majorité des suffrages) :

- D'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tout travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction en application de l'article R 421-27 du Code de l'Urbanisme.

- Indique que les travaux de démolition visés ci-dessus devront faire l'objet d'une décision favorable préalable à leur mise en œuvre sur l'ensemble du territoire communal.

Rappelle que sont dispensés de permis de démolir, les démolitions visées à l'article R 421-9 du Code de l'Urbanisme.

- Précise que la présente délibération sera exécutoire à compter du 1er mars 2020.

Le Maire

Dit que la présente délibération sera transmise à Mme La Sous-Préfète de BELLEY.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
 Charles BERGER.

